

**Déclaration au Registre du Commerce et
des Sociétés d'un représentant d'une
personne morale dirigeant
(Art. R123-54 du Code de commerce)**



⇒ Cas où il faut déclarer un représentant permanent

Les personnes morales ayant l'une des qualités indiquées ci-dessous sont tenues de déclarer leur représentant au RCS :

- Administrateur dans une Société Anonyme
- Membre du Conseil de Surveillance dans une Société Anonyme
- Administrateur d'un Groupement d'intérêt Economique
- Gérant d'un Groupement Européen d'intérêt Economique

Il s'agit de représentant permanent tel que le prévoient les textes régissant chacune des formes juridiques concernées. Ce représentant permanent peut-être le représentant légal ou un tiers mandaté par la société.

Les mentions à déclarer concernant ces représentants permanents sont : les noms, noms d'usage, pseudonymes, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité.

En revanche, lorsque l'administrateur de la SA, le membre du conseil de surveillance de la SA, l'administrateur du GIE ou le gérant du GEIE est une personne morale non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (*exemple : association loi 1901*) ou est une société étrangère hors Union Européenne ou hors Espace Economique Européen, le représentant de cette personne morale doit obligatoirement être le représentant légal (*exemple: Une société américaine administrateur dans une SA doit déclarer son représentant légal au RCS*).

⇒ Cas où la personne morale dirigeant doit déclarer son représentant légal

Dans les sociétés suivantes :

- société civile,
- société en commandite simple,
- société en commandite par actions,
- société par actions simplifiée,
- société en nom collectif,

le dirigeant personne morale non immatriculée ou hors UE ou hors EEE doit obligatoirement déclarer son représentant légal (*exemple: une société civile ayant comme gérant une association loi 1901 doit déclarer son représentant légal au RCS*).